

Crédits à réduire :

Chapitre 204 Article 204112 Etat – Bâtiments et installations : - 18 899.00 euros

Crédit supplémentaire

Comptes dépenses :

Chapitre 041 Article 204413 En nature – OP –
Proj. d'infrastructures d'intérêt : 304 898.03 euros

Comptes recettes :

Chapitre 041 Article 2111 Opération de cession : - 304 898.03 euros

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : VOTE les décisions modificatives énoncées ci-dessus.

PERISCOLAIRE : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
--

Exposé de Madame Le Maire,

Madame le Maire rappelle que la régie de recettes instituée auprès de la régie municipale du périscolaire était destinée à permettre l'encaissement des paiements en espèces et en chèque des factures. Il est envisagé la possibilité pour les usagers de régler par carte bancaire via Internet au bureau de la régie municipale périscolaire. Il convient donc de modifier en conséquence le fonctionnement de la régie de recettes à partir du 1^{er} janvier 2013.

Il est proposé à l'assemblée les modifications suivantes :

Vu la délibération du 26 septembre 1983 instituant la régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles aux services de cantine et de garderie municipale,

Vu la délibération du 28 juin 2012 relative au paiement par carte bancaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 octobre 2012,

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : La régie de recettes instituée auprès de la régie municipal d'encaissement des paiements périscolaires de la commune de Ferrières-en-Brie est modifiée en ce qui concerne les produits perçus et leur mode de recouvrement ;

La régie encaisse la participation financière des familles dont les enfants sont inscrits aux services suivants:

- les accueils loisirs (centre de loisirs)
- la restauration scolaire
- les accueils périscolaires
- tout autre accueil sans hébergement accueillant des mineurs organisé par la commune de Ferrières-en-Brie.

Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant.

- chèques bancaires ou postaux
- Chèques Emploi Service Universel
- Espèces
- Carte bancaire
- Télépaiement ou paiement en ligne

Elles sont perçues en règlement de titres émis au préalable par rôles.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie de Bussy-Saint-Georges.

Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes :

- pour les paiements par chèques : au minimum une fois par mois ;
- pour les règlements par carte bancaire via Internet : au minimum une fois par semaine.

Article 2 : Madame le Maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires.

**URBANISME : RECOURS ADRESSE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE
L'AMENAGEMENT COMMERCIAL CONTRE LA DECISION DE
LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE SEINE ET MARNE**

Exposé de Madame Le Maire,

La commission départementale de l'aménagement commercial (CDAC) a accordé à la SCI BUSSY PROMOTION l'autorisation préalable requise en vue de créer un ensemble

commercial d'une surface de vente totale de 21 280 m², et ce, conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code du commerce.

Cette décision n'est cependant pas conforme aux intérêts de la commune de Ferrières-en-Brie.

Plusieurs motifs me conduisent, en effet, à m'élever contre ce projet.

En premier lieu, les flux de transport induits par la réalisation de cet ensemble commercial vont avoir des répercussions négatives particulièrement importantes sur le territoire communal, et donc sur la vie même à l'intérieur de la commune. Et il est évident que les conditions d'accessibilité et l'augmentation de ces flux de transport n'ont pas été suffisamment prises en compte dans le dossier soumis à la commission départementale d'aménagement commercial.

Trois différents points peuvent être relevés :

1. Les critères d'évaluation tendant à démontrer des conditions de desserte satisfaisantes sont loin d'être réunis au cas d'espèce, les promoteurs du projet se bornant à affirmer :

- d'une part, que le site est accessible depuis l'A4,
- d'autre part, que « *les accès et sorties du pôle commercial et de loisirs seront améliorées par la création d'un giratoire au droit de l'intersection entre la RD35E et la RD 406, conformément aux accords avec EPASENART et en concertation avec le conseil général de Seine-et-Marne* ».

Or, il faut souligner que les services de la DDT, consultés dans ce dossier, ont signalé que « *le développement de Bussy Saint-Georges pris dans son ensemble, sans la réalisation du diffuseur du sycomore et sans le prolongement de l'avenue de l'Europe vers Torcy, aura un impact réel sur la saturation du trafic de l'A4* ». Et écrivent, en outre, que « *la saturation de l'A4 et du diffuseur avec la RD35 au fur et à mesure de la réalisation des projets attendus sur les communes de Bussy-Saint-Georges, Ferrières, Collégien et Croissy-Beaubourg* ».

L'EPAMARNE n'a donc pas du tout pris en compte les programmes d'urbanisation environnants pour mesurer les effets du projet sur les flux de transport.

2. Il apparaît que le dossier distingue « *le projet* », celui-ci comprenant « *37 660 m² de surface plancher dont 9 378 m² de loisirs, 2 300 m² de restauration, 25 622 m² de commerces* », du « *projet commercial* », ce dernier comprenant « *21 280 m² de surface de vente dont 11 370 m² de Club-entrepôt Costco Wholesale, 2 980 m² de culture-loisirs (1 commerce), 2 960 m² d'équipement de la personne (2 commerces), 3 970 m² d'équipement de la maison (2 commerces)* ».

Or, lorsque l'on établit une étude sur l'incidence du trafic, on ne peut objectivement pas admettre que certaines activités soient divisibles d'autres activités, au motif que seules ces dernières demeurent soumises à autorisation de la CDAC. Il n'est ainsi pas concevable de retrancher artificiellement près de la moitié de la surface projetée sans rendre totalement inopérantes les conclusions du rapport du bureau d'études CD-VIA, réalisés sur la seule base d'une surface de 21 280 m².

3. L'étude n'est pratiquement circonscrite qu'aux conditions de desserte immédiates du site projeté, avec une mention presque exclusive au giratoire situé à la sortie de l'A4.

La zone de chalandise englobe de nombreuses communes situées au sud du territoire de Ferrières-en-Brie et que, pour éviter les axes déjà surchargés de la N104 ou de la RD471, nombreux seront ceux qui traverseront le territoire communal.

L'EPAMARNE sait pertinemment que la commune connaît des difficultés extrêmes à endiguer les flux de circulation sur son territoire, et que l'implantation de cet ensemble commercial constituera un puissant facteur d'aggravation de cette situation.

Le rapport de présentation se contente d'énumérer les voies existantes et de mentionner uniquement que :

« la réalisation du projet comprend la création d'un giratoire au niveau de l'intersection entre la RD35E et la RD 406. La réalisation de ce giratoire est prise en charge par le pétitionnaire conformément aux accords avec l'EPAMARNE, aménageur de la ZAC Léonard de Vinci ». Et de conclure lapidairement que « sa mise en œuvre facilitera les accès et sorties au pôle de loisirs et de commerces ».

Les élus locaux n'ont donc aucune précision calendaire, et ne savent donc pas à quelle date de tels travaux devraient être entrepris, à supposer seulement qu'ils aient été formellement envisagés, alors que l'ouverture des magasins est prévue au premier trimestre 2015.

En second lieu, les activités créées suite à l'autorisation d'exploitation commerciale seront potentiellement préjudiciables à la cohésion sociale et économique locale.

Plusieurs points doivent être relevés.

1. L'implantation de cette activité va installer une concurrence totalement contre-productive, du fait de l'existence des superficies commerciales déjà existantes (Casino de Ferrières-en-Brie, Bay 2, Bay 1, Val d'Europe pour ne citer que ceux-ci) dans un rayon géographique très proche et une activité potentiellement nuisible à la survie même des commerces de proximité dans un rayon de 30 kilomètres.

Ce type de projet n'est pas dirigé vers des professionnels, mais bien vers des particuliers. On peut même affirmer que l'accent n'est pratiquement mis que sur les particuliers, et non sur les professionnels. Dès lors qu'elle vise des particuliers, on ne voit objectivement pas en quoi ce type d'enseigne se différencie des autres enseignes commerciales, qui ne se caractérisent évidemment pas par la faiblesse des volumes d'achat.

2. Les enseignes qualifiées sans distinction aucune de traditionnelles par le rapport de présentation proposent également, du fait de leur taille, des activités et produits de plus en plus diversifiés. Ainsi les centres commerciaux Bay1, ou Val d'Europe ne s'appuient pas, à l'évidence, sur une activité particulière. D'autre part, il est tout à fait excessif d'associer les activités de loisir, aucunement concernées par la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale, et les activités proprement commerciales, assujetties à une procédure d'autorisation, afin de vanter l'originalité du concept.

Pour prendre l'exemple de Ferrières-en-Brie, on trouve, dans un périmètre de 200 mètres, activités de loisir (à l'instar d'un Bowling), centre commercial (Casino) et services à la personne (future crèche).

3. Il est bien évident que ce type d'enseigne concurrence directement les enseignes présentes

en entrée de ville, à l'instar de Casino, qu'elle cherchera donc concrètement à capter la clientèle des enseignes dites traditionnelles périphériques, et que les plus impactées seront naturellement celles qui se situent à proximité directe du site.

En quoi, en effet, le fait de vendre des produits dans des quantités plus importantes est-il réputé traduire une offre réellement complémentaire ?

L'argument général tendant à démontrer que « *le fonctionnement des commerces de proximité existant dans l'environnement proche se différencie par la fréquence des achats, et non le volume* » ne traduit en rien une complémentarité, mais bien davantage une forme de captation particulièrement nocive pour la vitalité des commerces implantés dans les zones périphériques au projet.

Il faut souligner également que cette exploitation commerciale encourage les mauvaises pratiques de consommation en déresponsabilisant un peu plus les consommateurs, qui, tout au contraire, doivent être invités à réfléchir sur les conséquences environnementales et sociales de leur acte d'achat. Or, ce projet va à l'encontre de la volonté du gouvernement de réduire le gaspillage alimentaire et de favoriser, pour ce faire, la vente à l'unité dans les rayons dans la grande distribution.

4. Le rapport de présentation mentionne la perspective d'une création majeure d'emplois.

Mais il est fort à craindre que les créations d'emplois du fait de la création de cette superficie commerciale ne compenseront que les pertes enregistrées dans d'autres structures commerciales, obligées d'envisager une réduction des charges, notamment de personnel, pour compenser le ralentissement notable de leur activité.

En d'autres termes, il n'y aura donc aucune création nette d'emplois.

Dans le même sens, l'attrait des actifs pour une structure commerciale proposant "*une rémunération supérieure à la moyenne du secteur*" repose sur des conditions qui ne sont pas déterminées et dont le mieux-disant social reste à prouver.

Par ailleurs, par suite d'un effet de captation, les conditions de recrutement du personnel qualifié seront modifiées et les autres enseignes commerciales seront tenues d'offrir une rémunération égale ou supérieure, ce qui ajoute aux difficultés créées du fait de l'implantation de cette superficie commerciale.

En somme, ce projet est loin de favoriser un quelconque rééquilibrage de l'appareil commercial dans les secteurs géographiques qui composent la zone de chalandise.

Il convient donc, pour l'ensemble de ces raisons, de saisir la commission nationale de l'aménagement commercial afin d'obtenir, de sa part, une décision défavorable.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1^{er} : AUTORISE Madame le Maire à déposer un recours auprès du Président de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) en application des dispositions de l'article L. 752-17 et R.752.46 du code du commerce

ARTICLE 2 : PREND ACTE de ce qu'une délibération sera nécessaire pour autoriser Madame le Maire à intenter une action en justice devant la juridiction administrative compétente dans l'hypothèse d'une décision défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial.

<p align="center">URBANISME : TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE VOIES PRIVEES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 318-3 DU CODE DE L'URBANISME</p>

Exposé de Madame Le Maire,

La commune de Ferrières-en-Brie a décidé d'approuver le principe de transfert d'office et sans indemnité de certaines voies issues de lotissement ou d'ensembles d'habitation dans le domaine public communal en application des dispositions de l'article L .318-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir:

- les allées de l'Orangerie, de Mortefontaine et de l'Espalier situées dans le lotissement Garzend,
- l'allée des Charmilles située dans le lotissement Petit Bois,
- l'allée des Jardins et le chemin piéton dans le lotissement de la Roseraie,
- l'avenue Marie-Hélène située dans le lotissement "Le Vieux Cimetière",

Par délibération en date du 28 juin 2012, le conseil a approuvé le dossier conformément aux dispositions de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, l'ensemble des propositions de classement des voies énumérées dans ce dossier et donné mandat à Madame le Maire pour lancer l'enquête publique et poursuivre l'exécution de la délibération précitée.

Ce dossier a donc été soumis à enquête publique pendant 15 jours consécutifs du 1er octobre 2012 au 16 octobre 2012, suivant arrêté de Madame le Maire en date du 13 septembre 2012 et publié le 17 septembre courant, Monsieur Jean-Pierre MAILLARD ayant été désigné en qualité de commissaire enquêteur. A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-3 et R 318-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment des articles R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à R 141-9,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2012 adoptant le principe du transfert d'office des voies susmentionnées et autorisant Madame le Maire à lancer l'enquête publique,

Vu l'arrêté de Madame le Maire en date du 13 septembre 2012 soumettant à enquête publique le dossier de classement de ces voies privées,

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, commissaire enquêteur, en date du 16 octobre 2012 donnant un avis favorable,
Considérant que les conditions requises pour le classement d'office des voies listées dans le dossier soumis à enquête publique sont remplies,
Considérant qu'aucune opposition des propriétaires n'a été signifiée à la commune de Ferrières-en-Brie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1^{er} : PROCEDE au classement d'office des voies concernées par le dossier soumis à enquête publique,

ARTICLE 2 : APPROUVE le transfert dans le domaine public communal des voies susmentionnées.

ARTICLE 3 : INFORME que la procédure s'achèvera par une publication à la Conservation des Hypothèques.

URBANISME : INSTAURATION D'UNE BONIFICATION DE COS LOGEMENT SOCIAL

Exposé de Madame le Maire

Parmi les mécanismes incitatifs mis en place par le législateur afin de favoriser la programmation de logements sociaux par le Plan Local d'Urbanisme, l'article L127-1 du Code de l'Urbanisme autorise le Conseil Municipal, par délibération motivée, et sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement durable du Plan Local d'Urbanisme, à délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte du coefficient d'occupation des sols ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.

Pour chaque opération, cette majoration ne peut excéder 50% et ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

A noter que l'application combinée de cet outil avec le dépassement de constructibilité de 20% maximum pour les constructions remplissant les critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable ne peut entraîner une majoration ou un dépassement total supérieur à 50%.

La délibération proposée fixera, pour les zones urbanisées ou à urbaniser cette majoration de 30%. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

Cette densification des programmes comportant des logements sociaux permettra d'y envisager une gestion plus économe de l'espace, principe prôné par la loi SRU au travers du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.127-1 du code de l'urbanisme, le projet de délibération comprenant l'exposé des motifs est porté à la connaissance du public par voie d'affichage (en Mairie et sur le site internet de la ville) et d'insertion dans un journal diffusé dans le département pour lui permettre de formuler des observations pendant une durée d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

Cet exposé sera porté à la connaissance du public :

- affichage en mairie à compter du mercredi 21 novembre 2012.
- par une présentation sur le site internet de la commune à la même date.

Le projet de délibération, l'exposé de ses motifs ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à sa disposition pendant une période d'un mois, du vendredi 30 novembre 2012 au dimanche 30 décembre 2012, aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Elle sera ensuite annexée au Plan Local d'Urbanisme par une mise à jour du document d'urbanisme.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment l'article 55 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment l'article 40 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 127-1 ; R.127-1 et suivant ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 décembre 2005,

Considérant l'intérêt général qui constitue la production de logement locatif aidé ;

Considérant que la commune souhaite favoriser et inciter la production de logement locatif aidé sur son territoire et participer à l'effort national.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1er : **METTRE** à disposition du public le projet de délibération présentant les motifs de densification des programmes comportant des logements sociaux dans la limite de 30%, dans les conditions prévues par la loi, à l'accueil de la Mairie pendant les horaires d'ouverture et sur le site internet www.ferrieresenbrie.fr.

ARTICLE 2 - **METTRE** un recueil à disposition, en mairie, pour consigner les observations ou remarques éventuelles, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 3 - **CONSERVER** les observations et établir une synthèse de celles-ci qui sera présentée au conseil municipal et publiée sur le site internet.

URBANISME : INSTAURATION D'UNE BONIFICATION DE COS ENERGETIQUE

Exposé de Madame le Maire

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit la possibilité d'autoriser certaines constructions écologiquement performantes à dépasser dans la limite de 30% certaines règles d'urbanisme. Elle prévoit également que les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants, sauf dans certains secteurs protégés ou délimités par la collectivité territoriale.

Selon l'article L128-1 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal peut autoriser ce dépassement, dans les zones urbaines ou à urbaniser, dans la limite de 30% et dans le respect des autres règles établies par le PLU, pour les constructions satisfaisant à des critères de performances énergétiques élevées ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

La loi du 5 janvier 2011 a rétabli la possibilité d'autoriser le dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols mais en limitant toutefois à 20% maximum dans les secteurs soumis à périmètre de protection particulière.

Le projet de délibération par laquelle la commune ou l'EPCI compétent autorise, modifie ou supprime un dépassement des règles du PLU fait l'objet des procédures d'association du public et de publicité prévues par les articles R.123-20-2 et R.123-25 du code de l'urbanisme :

- publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département et affichage en mairie 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public ;
- mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations pendant une durée d'un mois.

Le projet de délibération va être mis à la disposition de la population.

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme peut être autorisé, par décision du conseil municipal dans la limite de 30% et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

L'article R.111-21 du code de la construction et de l'Habitation (CCH) précise que pour bénéficier de ce système, le pétitionnaire doit produire un document par lequel il atteste que les dispositifs dont il sollicite l'installation en dépit des règles d'urbanisme applicables, sont éligibles.

Pour information, il est introduit dans le code de l'urbanisme un article R.111-50 qui dispose que les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation des :

- matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et, notamment, le bois et les végétaux en façade ou en toiture ;
- portes, portes-fenêtres et volets isolants définis par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;
- systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- pompes à chaleur ;
- brise-soleils.

Il est précisé à l'article L.128-3 du code de l'urbanisme que le dépassement combiné à la majoration prévue en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (article L.127-1 du Code de l'Urbanisme) ne peut entraîner une majoration totale du COS ou un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol, supérieur à 50 %.

En application des dispositions de l'article R.128-1 du Code de l'Urbanisme, le projet de délibération comprenant l'exposé des motifs est porté à connaissance du public par voie d'affichage (en Mairie et sur le site internet de la Ville) et d'insertion dans un journal diffusé dans le département pour lui permettre de formuler des observations, pendant une durée d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

Cet exposé sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie à compter du mercredi 21 novembre 2012.
- par une présentation sur le site internet de la commune à la même date.

Le projet de délibération, l'exposé de ses motifs ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à sa disposition pendant une période d'un mois, du vendredi 30 novembre 2012 au dimanche 30 décembre 2012, aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Elle sera ensuite annexée au Plan Local d'Urbanisme par une mise à jour du document d'urbanisme.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne,

Vu le décret n°2011-830 du 12 juillet 2011,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2007 pris en application de l'article R.111-21 du code de la construction et de l'habitation relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement de COS en cas de respect d'exigences de performance énergétique par un projet de construction,

Vu l'arrêté ministériel du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique »

Vu l'arrêté du 3 mai 2007 pris pour l'application de l'article R111-21 du code de la construction,

Vu l'arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label haute performance énergétique. **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 128-1 et L 128-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 111-20 et R111-21,

Vu la délibération du 13 septembre 2010 relative à l'autorisation de dépassement de COS pour performance énergétique.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 décembre 2005,

Considérant l'intérêt général que constitue la promotion des constructions performantes en matière d'économie d'énergie ;

Considérant que la commune souhaite favoriser les économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable en instaurant un bonus de densité

Considérant que la mesure de bonification du C.O.S. peut apparaître comme un levier d'action pour inciter à la réalisation de constructions durables

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1^{er} - METTRE à disposition du public le projet de délibération présentant les motifs de densification des programmes remplissant les critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, dans les conditions prévues par la loi dans la limite de 20 %, dans les conditions prévues par la loi, à l'accueil de la Mairie pendant les horaires d'ouverture et sur le site internet www.ferrieresenbrie.fr.

ARTICLE 2 - METTRE un recueil à disposition, en mairie, pour consigner les observations ou remarques éventuelles pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 3 - CONSERVER les observations et établir une synthèse de celles-ci qui sera présentée au conseil municipal et publiée sur le site internet.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le déjeuner spectacle offert aux aînés de la commune dans le cadre des festivités de fin d'année,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : DECIDE de demander la somme de 5 € par participant au déjeuner spectacle offert aux aînés de la commune, dans le cadre des festivités de fin d'année, pour financer une partie du transport.

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire donne lecture des remerciements de l'Association «JUDO Club», pour la subvention attribuée pour 2012.

Madame le Maire communique le planning des manifestations à venir.

Plus aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, Madame le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 23 h 20.



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mireille Munch', written over the printed name.

Mireille MUNCH